



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

*Réf. : 2024-8147_Projet urbain de Nantes nord (44)
Dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements
d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique*

Nantes, le 30 août 2024

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

à

**Monsieur le préfet de Loire Atlantique
DDTM44 – Service Eau et environnement**

Par message via l'application GUNenv du 13 août 2024, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis au titre de la procédure d'autorisation visée à l'article L350-3 du code de l'environnement de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à circulation publique dans le cadre du projet de renouvellement urbain Nantes Nord.

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale en date des 5 juillet 2021 (avis n°PDL-2021-5379) et 25 juillet 2023 (avis n° PDL-2023-7031).

La demande d'autorisation, objet de la présente saisine, n'ayant pas été intégrée au dossier initial, le porteur de projet a produit un dossier de porter à connaissance qui fera l'objet d'une procédure de consultation du public sous la forme d'une enquête publique complémentaire à l'enquête publique initiale.

Selon les dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, les incidences sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences n'ont pas pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact. Le présent dossier constitue une actualisation de l'étude d'impact sur le volet spécifique aux alignements d'arbres des secteurs Bout des Pavés et Chêne des Anglais, objet des premières phases opérationnelles du projet urbain Nantes nord¹. C'est dans ce cadre que la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire est à nouveau saisie.

¹ Les secteurs Petite Sensive et Boissière ne sont, à ce jour, pas encore programmés et doivent encore faire l'objet d'études opérationnelles.

Le dossier reçu est uniquement constitué du dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. La MRAe a ainsi considéré qu'il s'agissait d'un complément à l'étude d'impact produite antérieurement, l'ensemble constituant l'évaluation des incidences à l'échelle globale du projet.

Le présent courrier vise à présenter les observations et recommandations complémentaires de la MRAe à celles émises dans son avis PDL 2023-7031 au titre de l'autorisation environnementale en considérant les compléments apportés à l'étude d'impact.

Le dossier rappelle la stratégie paysagère et écologique du projet avec, entre autres, l'objectif de compléter l'étoile verte de l'agglomération nantaise en y raccrochant les quartiers nord de Nantes en matière de corridors écologiques.

Il propose une présentation de l'ensemble des arbres d'alignement des deux secteurs avec notamment ceux associés aux grands axes métropolitains que constituent l'avenue du Bout des landes, la route de la Chapelle et la rue Eugène Thomas caractérisées par des arbres de grand développement. Ces alignements sont complétés par ceux associés aux voies de dessertes et aux impasses caractérisées par des arbres de plus petit développement selon le dossier. Les présentations, détaillées voie par voie, sont agrémentées de coupes et de photos prises en hiver, avec des arbres sans feuilles ne permettant pas de visualiser le réel effet des alignements existants sur le paysage des quartiers hors période hivernale.



Arbres d'alignement existants

Cette présentation permet difficilement d'appréhender les aménités du quartier pour les riverains et usagers des voies et des alignements d'arbres concernés.

Sur les 433 arbres d'alignement identifiés, 149 seront supprimés par le projet dont 83 ayant une couronne supérieure à 3m. Le dossier détaille rue par rue, les arbres supprimés, leur essence, s'ils sont de petit ou de grand développement. Le niveau de définition apparaît particulièrement fin.



Arbres d'alignement supprimés

Le dossier reprend ensuite les mesures d'évitement et de réduction déjà présentées dans l'étude d'impact. Elles portent sur :

- l'évitement des gros arbres favorables à la faune (Grand Capricorne et chiroptères en particulier),
- la mise en place d'un balisage des habitats naturels terrestre,
- la plantation d'arbres d'essences locales, constituant des habitats favorables aux espèces animales.

Ces éléments sont présentés néanmoins sans que soient rappelés les enjeux spécifiques en matière d'habitats ou de corridors écologiques associés aux arbres d'alignements. S'agissant d'une procédure dédiée à la suppression des allées et alignements d'arbres en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, le dossier gagnerait à présenter les enjeux de biodiversité des alignements concernés en cohérence avec le niveau de précision actuel du projet et sans que le lecteur ne soit obligé de se replonger dans l'étude d'impact initiale et ne doive retrouver les informations pertinentes en la matière.

Les mesures d'évitement sont complétées par le cahier de prescriptions de protection des arbres existants qui sera joint aux cahiers des charges pour l'ensemble des entreprises de travaux. Cette protection concerne à la fois la partie hors sol des arbres et la partie souterraine (système racinaire). Une mise à jour des dates des travaux d'abattage des arbres demande néanmoins à être réalisée en cohérence avec le calendrier de la présente procédure.

En compensation des 149 arbres d'alignement supprimés, 184 arbres vont être replantés. Le dossier détaille précisément, par secteur, les suppressions/plantations et pour chaque arbre l'essence concernée. Le dossier propose des coupes de principe avec les nouveaux aménagements et les alignements créés. Ces dernières présentent une situation à terme, avec des arbres plantés matures. Afin de permettre aux habitants de visualiser les incidences de ces travaux sur leur environnement et d'évaluer l'éventuelle perte d'aménité dans le temps pour les riverains et les usagers, le dossier gagnerait à présenter des photomontages avant/après, la situation après travaux pouvant être

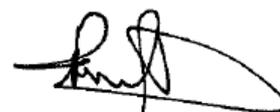
décomposée entre une phase de court terme (végétation non mature) et de plus long terme (végétation mature).

En complément de ses avis antérieurs, la MRAe recommande de présenter :

- **les enjeux de biodiversité (habitats d'espèces et corridors) associés aux alignements d'arbres concernés par le dossier examiné,**
- **la situation du paysage existant sur la base d'une végétation active et non simplement représentative du cœur de l'hiver,**
- **des photomontages des aménagements avec une vision à court et long termes permettant aux habitants et riverains de se rendre compte des évolutions attendues de leur environnement.**

Afin de répondre aux dispositions de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres en bordure de voies ouvertes à la circulation publique : l'étude d'impact, les avis de la MRAe PDL 2021-5379 du 5 juillet 2021 et PDL 2023-7031 du 25 juillet 2023, les mémoires en réponse correspondant, le présent courrier et les réponses qu'il apportera aux nouvelles observations et recommandations de la MRAe.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.



Daniel Favre